

AVANT- PROJET DE LOI
relative à l'économie sociale et solidaire
(version de travail du 9 avril 2013)

NE PAS DÉVELOPPER

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IER
DEFINITIONS

Section 1

Article 1 : Entreprises de l'ESS

I. – L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production de biens ou de services mises en œuvre par les entreprises constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du code de la mutualité ou du code des assurances, de fondations ou d'associations.

II. – Constituent également des entreprises de l'économie sociale et solidaire les personnes morales de droit privé qui, aux termes des statuts qui les régissent, remplissent simultanément les conditions suivantes :

1°) un but poursuivi autre que le partage des bénéfices ;

2°) [une mission d'utilité sociale] ;

3°) une gestion conforme à tous les principes suivants :

a) les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise,

b) les réserves constituées sont impartageables. En cas de liquidation, et à l'issue du processus, l'ensemble de l'actif net est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire répondant aux exigences définies au présent article,

c) lorsque l'entreprise rémunère son capital, ses statuts prévoient un encadrement de cette rémunération, dans des conditions définies par un décret qui fixe un taux minimal de mise en réserve obligatoire des bénéfices ainsi qu'un taux maximal de distribution du résultat net ou de l'excédent net de gestion.

III. – Peut faire publiquement état de sa qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent, l'entreprise qui simultanément :

1° Répond aux conditions mentionnées aux I ou II du présent article ;

2° S'est déclarée comme telle auprès du [*centre de formalités des entreprises compétent / greffe du tribunal de commerce compétent*]. La liste des déclarations fait l'objet d'au moins une transmission par an à l'autorité compétente de l'Etat et à la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire territorialement compétente, aux fins de publication.

Les entreprises mentionnées au I du présent article sont présumées s'être déclarées en tant qu'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

V. – Les conditions et modalités de la déclaration préalable et de la publication prévues aux précédents alinéas, du signalement de changements de situation sont fixées par décret.

Article X1 : Charte des entreprises de l'ESS

I. – La charte des entreprises de l'économie sociale et solidaire est arrêtée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, sur proposition du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire. La charte définit :

1° Les engagements pris par les entreprises adhérentes, sous la forme d'objectifs à atteindre, dans les domaines de la gouvernance démocratique, de l'association des salariés à l'élaboration de la stratégie de l'entreprise, de la territorialisation de l'activité économique et des emplois, du dialogue social, de la santé et de la sécurité au travail, de la qualité des emplois, de la formation professionnelle, de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de la lutte contre les discriminations, et du développement durable.

2° Les obligations des entreprises adhérentes relatives à la mise à disposition de données permettant d'apprécier les conditions de mise en œuvre des engagements pris.

II. – La première charte des entreprises de l'économie sociale et solidaire est arrêtée dans les six mois suivants la promulgation de la présente loi et, en cas d'absence de proposition du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, dans les trois mois suivants l'échéance précitée.

Article X2 : Agrément « Entreprises solidaires d'utilité sociale »

I. - L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« I. – Peut prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », l'entreprise qui relève des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit simultanément les conditions suivantes :

« 1° L'objet principal de l'entreprise est la réalisation d'une activité de production de biens ou de services à utilité sociale et qui répond à des objectifs de politique publique en matière de cohésion sociale ou environnementale ;

« 2° La rentabilité financière de cette entreprise est affectée de manière significative :

- soit, sur longue période et en moyenne, par la charge induite par sa mission d'utilité sociale ;

- soit, temporairement, par la charge induite par le caractère socialement innovant de son activité principale, au sens de l'article Y.

« 3° La politique de rémunération de l'entreprise est telle que la moyenne des sommes versées aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, [cinq/sept fois] la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance ;

[*** renvoyer à un décret la fixation du plafond d'écart de rémunération ***]

« 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« 5° Cette entreprise inscrit les conditions mentionnées aux 1° et 3° dans ses statuts.

« II. – Les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les régies de quartier, les entreprises adaptées, ainsi que les établissements et services d'aide par le travail qui satisfont aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire bénéficient de droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions du 4° du I.

« III. – Sont assimilés aux entreprises mentionnées au I :

- les organismes dont l'actif est composé pour au moins de [25%] de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article et au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire.

- les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

« IV. – Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente de l'Etat.

« V. – Un décret pris en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et du Conseil national de l'insertion par l'activité économique, précise les modalités de l'agrément et de son retrait, ainsi que celles du contrôle des entreprises agréées. »

II. – Les entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire » à la date d'entrée en vigueur de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire sont présumées bénéficier de l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale », pour la durée de l'agrément restant à courir. »

Article Y : Définition de l'innovation sociale

L'innovation sociale est caractérisée par le projet d'une entreprise ou l'une de ses activités économiques dont la finalité, inscrite dans les statuts de l'entreprise, est d'offrir des produits ou services :

1° Répondant à une demande nouvelle correspondant à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;

2° Et dont le caractère innovant engendre pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions de marché. »

CHAPITRE II
L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE PUBLIQUE RELATIVE A L'ECONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE

Section 1
La Conférence nationale de l'économie sociale et solidaire

Article conférence nationale de l'ESS

Organisation d'une conférence triennale réunissant tous les acteurs de l'ESS : bilan des actions engagées, notamment en termes de financements, orientations stratégiques, présentation de l'effort de la nation en faveur de l'ESS.

Section 2
Les collectivités territoriales

Article(s) en lien avec le PJJ décentralisation (acte III)

Insertion de l'ESS dans les schémas régionaux de développement économique et international (SRDEI) et dans les contrats de plan Etat-régions (CPER).

Section 3
Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

Article missions CSESS

Chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics, et placé auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ; promotion du secteur ; force de proposition et d'expertise pour le Gouvernement ; participe à l'évaluation des politiques publiques en faveur du secteur ; peut être consulté sur les projets de textes relatifs au secteur de l'ESS.

Article composition CSESS

Présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou par son représentant. Il comprend des représentants des assemblées parlementaires et des collectivités locales, des représentants des différentes formes d'entreprises de l'ESS ; des représentants des organisations professionnelles du secteur ; des représentants d'organismes consultatifs du secteur (CSM, CSC, HCVA et CNIAE). La parité hommes-femmes sera respectée.

Section 4
Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

Article CRESS missions

Convention entre le préfet de région et l'association gérant la CRESS. Mission de représentation des intérêts des acteurs du secteur (sans préjudice de la représentativité des organisations professionnelles) ; promotion de l'ESS ; contribution à la collecte des données relatives à l'ESS dans chaque région ; appui à la création et au développement des entreprises de l'ESS ; appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Association du Conseil régional à la convention à arbitrer.

Article CRESS statuts

Liberté d'adhésion, le cas échéant soumise au versement d'une cotisation, pour toutes les formes juridiques d'entreprises l'ESS et toutes les organisations représentatives. Adhésion de la CRESS au CNCRESS

Article CRESS convention

La convention avec le préfet de région prévoira notamment les modalités de financement et de soutien des activités de la CRESS ; les actions mises en œuvre par la CRESS pour assurer la diversification de ses sources de financement ; les actions mises en œuvre pour développer les partenariats avec, notamment, les chambres consulaires et les collectivités locales

Section 5

Le conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

Article CNCRESS missions

Convention entre le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et l'association gestionnaire du CNCRESS. Missions d'animation, de promotion, et de défense du secteur et représentation du réseau des CRESS ; mise en commun et centralisation des données dont disposent les CRESS.

Article CNCRESS statuts

Les statuts du CNCRESS assurent la liberté d'adhésion, le cas échéant soumise au versement d'une cotisation, pour toutes les CRESS.

Article CNCRESS convention

La convention d'agrément porte sur : les conditions et modalités de financement et de soutien des activités du CNCRESS par l'Etat ; les actions mises en œuvre par le CNCRESS pour garantir une diversification de ses sources de financement par des contributeurs autres que des administrations publiques.

CHAPITRE III

LES DISPOSITIFS QUI CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT

DES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Section 1

L'effort de la nation pour l'économie sociale et solidaire**Article effort de la nation pour l'ESS**

[Constitué de l'ensemble des dépenses des administrations publiques concourant au financement de l'activité, du développement et de la promotion des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Retracer sur une période rétrospective de trois années dans un document publié par le Gouvernement et présenté lors de la conférence nationale de l'ESS.]

Section 2

Les interventions des institutions financières

Sous-section 1

Les interventions de la Banque publique d'investissement**Article reporting BPI ESS**

Organisation du reporting de la BPI retraçant ses interventions en direction des entreprises entrant dans le champ de la loi.

Sous-section 2

L'emploi des fonds décentralisés de l'épargne réglementée

Sous-section 3

L'activité des établissements de crédits**Article [activité des établissements de crédits]**

[Etablir une obligation de reporting transversale, applicable à l'ensemble des banques françaises, concernant les montants qu'elles investissent dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire, notamment les entreprises d'utilité sociale (rédaction encore non disponible, en cours de concertation).]

Section 3

La commande publique

Article Anticipation de la transposition de la future directive marchés publics

Possibilité pour les acheteurs publics de réserver une part de leurs marchés aux entreprises d'insertion, en anticipation de la future directive européenne.

Article stratégie d'achat public socialement responsable

Schéma national déterminant les objectifs de passation de marchés publics comportant des clauses sociales, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi desdits objectifs. Suivi des marchés passés en application de l'article précédent.

Article convention territoriale d'achat public socialement responsable

Convention entre le préfet de région et les PLIE/Maisons de l'emploi pour décliner le schéma national au niveau local. Reconnaissance indirecte du rôle des Maisons de l'emploi et des PLIE comme centres ressources dans le domaine des clauses sociales.

Article entreprises relevant de l'Agence des participations de l'Etat

Participation des entreprises publiques et/ou dont l'Etat est actionnaire minoritaire au développement des achats socialement responsables (en cours d'examen).

Section 4

Les subventions publiques

Article subventions

Définition de la subvention pour sécuriser l'action des acheteurs publics, notamment locaux.

Section 5

Le dispositif local d'accompagnement

Article définir le DLA

Définition des dispositifs locaux d'accompagnement. Conventionnement avec l'Etat ou les collectivités locales.

Section 6

Le recours aux entreprises d'utilité sociale dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de déchets

Article favoriser le recours aux entreprises d'utilité sociale par les éco-organismes

Favoriser le recours aux entreprises d'insertion dans le cadre de la gestion des déchets.

Article mise en place d'une filière pour les BPHU

Organisation d'une filière de traitement des déchets issus des bateaux de plaisance hors d'usage favorisant le recours aux entreprises d'insertion.

TITRE II DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES A LEURS SALARIES

Afin de lutter contre la fermeture d'entreprises saines, encourager les propriétaires sans ayant droit à transmettre leur entreprise à leurs salariés en leur donnant le temps et les conditions nécessaires pour formaliser une offre de rachat.

Section 1 Le rachat de leur entreprise par ses salariés

Article Cas de cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal

Instauration d'un délai de trois mois permettant aux salariés de présenter une offre de rachat de leur entreprise en cas de cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal

Article rachat des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières

En cas de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts sociales d'une SARL ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une SA ou d'une SCA instauration d'un délai de trois mois permettant à un ou plusieurs salariés de présenter une offre pour les acquérir.

Section 2 La notification de l'intention de céder

Sous section 1 L'information du personnel au sein des entreprises de plus de 50 salariés, en présence d'un comité d'entreprise

Article modification du L.2323-19 du code du travail

Consultation du CE en cas de notification d'intention de cession. Le CE a un mois pour rendre son avis.

Article Nouvel article L.2323-19-1 du code du travail

Le CE peut demander de plein droit à l'employeur d'être consulté s'il a connaissance de la notification d'une intention de cession et qu'il n'a pas été consulté de façon spontanée par l'employeur.

Sous section 2

L'information du personnel au sein des entreprises de 11 à 50 salariés, en présence de délégués du personnel

Article modification du L. 2313-1 du code du travail, nouvel article L.2313-2-1 du code du travail et nouvel article L.2313-6-1 du code du travail

Pour les entreprises ne possédant pas de CE, les délégués du personnel sont investis des mêmes prérogatives.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPERATIVES

Adapter les coopératives au monde économique moderne en leur permettant de se développer dans le respect des principes coopératifs.

En complément, un ensemble de mesures de simplification du droit coopératif seront proposées.

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COOPERATIVES

Section 1

Développement du modèle coopératif

Article Modernisation de la définition des coopératives

La définition actuelle de la coopérative dans la loi de 1947 n'était plus adaptée à la réalité économique. Une nouvelle définition de la coopérative sera proposée qui intégrera le principe de gouvernance démocratique et de lucrativité limitée par la mise en réserve des excédents. Elle offrira un cadre plus adapté à la création de nouveaux types de coopératives.

« La coopérative est la réunion volontaire de plusieurs personnes physiques ou morales pour satisfaire leurs besoins économiques ou sociaux.

Les décisions sont prises par les associés ayant la qualité de membres coopérateurs, à raison d'une voix chacun.

Les excédents de la coopérative sont prioritairement affectés aux membres coopérateurs, proportionnellement aux opérations qu'ils réalisent avec la coopérative, ou à son développement. »

Article Dérogation au principe d'exclusivisme

La définition de la coopérative renforce le principe d'exclusivisme qui vise à satisfaire les membres de la coopérative. Cet article propose en contrepartie de l'adapter à la réalité économique de nombreuses coopératives qui admettent déjà des tiers non membres de la coopérative tout en le limitant strictement.

« Les coopératives peuvent admettre, sur option des statuts, des tiers non sociétaires dans la limite de 20% du chiffre d'affaire. »

NE PAS DÉFUSER

**Article Rendre possible la création
d'unions de coopératives pour le développement d'activités et rendre possible le bénéfice
des services de ces unions directement aux associés des coopératives**

Ouvrir la possibilité pour les unions de coopératives de développer l'activité de leurs membres, et non plus seulement la gestion de leur activité.

Les unions de coopératives pourront également offrir directement leurs services aux associés des coopératives membres.

**Article Créer l'obligation d'informer l'AG des
conséquences sociales et environnementales de l'activité de la coopérative**

Rendre obligatoire, dans le compte-rendu d'activité présenté en AG, une information sur les conséquences sociales environnementales de l'activité et la lutte contre la discrimination. Cette disposition s'applique déjà aux sociétés, il s'agit de supprimer une discrimination induite par erreur.

Article Permettre le vote à distance à l'AG

Sur le modèle du droit commun du Code de commerce, permettre, sur option des statuts, le vote à distance, notamment par voie électronique.

**Section 2
La révision coopérative**

Il s'agit d'intégrer le principe de la révision coopérative dans la loi pour en faire un outil de vérification du respect des principes coopératifs. Elle sera applicable à toutes les coopératives sauf exception stipulée dans la loi de coopératives particulières.

Article Réforme de la révision coopérative

La loi visera à donner une nouvelle définition de la révision coopérative qui sera axée sur le respect des principes coopératifs et non plus seulement le contrôle de gestion financière. La loi renforcera également l'indépendance des réviseurs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PROPRES A DIVERSES FORMES DE COOPERATIVES

Remarque : toutes les dispositions du PJJ ESS sur les coopératives ne figurent pas dans cette version de communication. De nombreuses dispositions visent à toiletter la loi de 1947 ou la loi de 1978 s'agissant de dispositions à la formulation soit imprécises soit obsolètes.

Section 1

Les sociétés coopératives et participatives (Scop).

La loi permettra de faciliter le développement des Scop dans leur phase de création mais aussi en leur permettant de se regrouper plus aisément.

Sous section 1

La constitution de SCOP d'amorçage

Article Permettre à un investisseur extérieur de détenir plus de la majorité du capital

Afin d'aider les Scop en phase d'amorçage, une disposition dérogatoire permettra à des investisseurs tiers non salariés, de détenir la majorité du capital pendant une période transitoire. Les salariés conserveront la majorité en voix.

Article Permettre à la SCOP d'utiliser les réserves pour racheter les parts sociales de l'investisseur

A l'issue de la période transitoire, il est sera permis à la Scop, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, d'utiliser les réserves pour procéder au rachat des parts sociales de l'associé extérieur. Les salariés redeviendront ainsi majoritaires au capital de leur entreprise.

Sous section 2

Lever les freins à la constitution de groupe de sociétés coopératives de production

Article Groupement de sociétés coopératives de production

La loi facilitera la constitution de groupes de Scop en permettant qu'un salarié associé dans une Scop puisse également avoir le statut de coopérateur au sein d'une autre SCOP du groupement dans laquelle il aurait investi mais sans en être lié par un contrat de travail. De cette façon la gouvernance du groupe demeurera démocratique.

Section 2

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Article Nouvelle définition de la SCIC pour faciliter le développement du nombre de SCIC.

La loi proposera d'élargir la catégorie de salarié à la notion de producteur ce qui permettra de créer des SCIC avec des professionnels non salariés (ex : agriculteurs).

Afin de faciliter le déploiement de SCIC en partenariat avec les collectivités territoriales, la loi augmentera le montant maximum de capital que les collectivités territoriales peuvent détenir dans une SCIC.

Article SCIC & « emplois d'avenir »

La loi permettra de préciser le caractère non lucratif de la SCIC afin de les rendre pleinement éligibles au dispositif « emplois d'avenir ».

Section 3

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants

Article Inclure dans les statuts une clause prévoyant une période de négociation de la coopérative avec le cédant pour le rachat du fonds de commerce qu'un associé a l'intention de céder

Afin d'encourager le maintien des fonds de commerce au sein d'une coopérative de commerçants, le statut de la coopérative pourra prévoir l'information préalable de la coopérative avant toute cession ainsi qu'une période de négociation exclusive entre la coopérative et le cédant.

Article Garantir le contrôle par les membres de la coopérative des sociétés financières créées par les coopératives de commerçants.

La loi précisera que le capital des sociétés financières créées par les coopératives de commerçants pour financer leur développement sera contrôlé uniquement par les coopératives et ses associés coopérateurs.

Section 4

Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré

Article Elargir l'objet social des coopératives d'HLM au profit des organismes de l'économie sociale

La loi permettra aux coopératives d'HLM d'exercer des activités au profit d'autres organismes coopératifs tels que des unions d'économie sociale (UES) d'associations qui produisent et gèrent des logements pour les personnes les plus démunies.

Section 5

Les sociétés coopératives artisanales et de transport

Article Permettre de renforcer les fonds propres des coopératives en rémunérant des parts à avantages particulier.

La loi autorisera les coopératives artisanales et de transport à rémunérer des parts sociales à avantages particuliers afin de favoriser l'engagement financier des membres dans leur coopérative. Ces parts sociales qui donnent droit au versement d'un intérêt à titre d'avantage particulier ne pourront cependant pas représenter pour chaque associé coopérateur plus de la moitié du capital qu'il détient.

Article Renforcer la compétitivité des coopératives artisanales en les autorisant à pratiquer une politique commerciale commune.

Les coopératives d'artisans pourront définir et mettre en œuvre une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs.

Article Interdire le reversement aux associés des excédents issus de vente de biens immobiliers.

Les excédents issus de la plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé seront affectés à une réserve indisponible. Ils ne pourront plus être distribués aux associés ce qui était assimilé à un partage anticipé d'un boni de liquidation.

Section 6

Les sociétés coopératives maritimes

Article Indemniser les mandataires sociaux des coopératives maritimes pour le temps consacré à la gestion de l'entreprise.

Afin d'encourager les membres d'une coopérative maritime à consacrer du temps à leur entreprise, la loi permettra aux coopératives de compenser le temps passé par ses mandataires sociaux. Le montant sera encadré dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Section 7

Les sociétés coopératives agricoles

Article Autoriser les coopératives à introduire dans leurs statuts un engagement d'approvisionnement couvrant la totalité des besoins des coopérateurs.

Les statuts d'une société coopérative agricole pourront prévoir un engagement de ses associés coopérateurs de se procurer auprès d'elle jusqu'à la totalité des produits qui leur sont nécessaires et qu'elle est en mesure de leur fournir, sous réserve que cet engagement ait une durée maximale de cinq ans.

Section 8

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Article Permettre aux Cuma de réaliser des travaux agricoles, d'aménagement rural pour les communes de moins de 3500 habitants (au lieu de 2500) et ainsi que les travaux de déneigement

Ces dispositions étendent le champ des possibilités d'activités pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Section 9

Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE)

Article : Définition de la CAE dans la loi de 1947.

La loi définira les coopératives d'activités et d'emplois comme des coopératives ayant pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des personnes physiques entrepreneurs.

Article : Sécurisation du statut d'entrepreneurs-salariés en CAE au regard du droit du travail.

La loi précisera les conditions d'exercice au sein de la CAE afin de sécuriser les salariés-entrepreneurs membres au regard du droit du travail.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MUTUALITE

Article Coassurance et dispositions relatives aux contrats collectifs

Autoriser et organiser la participation des mutuelles aux opérations de coassurance.

Article Unions mutualiste de groupe

Permettre et organiser la constitution d'unions mutualistes.

Article Création de collèges

Dans les unions mutualistes, prévoir la possibilité de constituer des collèges représentant les mutuelles membres.

Article Membres honoraires des unions de mutuelles

Possibilité pour les mutuelles d'admettre des membres honoraires personnes morales non bénéficiaires.

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES ASSOCIATIONS

Article Titres associatifs

Rénover les titres associatifs pour faciliter les apports en quasi-fonds propres des associations.

Article Fusion, scission et apports partiels d'actifs entre associations

Permettre les fusions ou scissions d'associations et leur permettre de bénéficier du principe de neutralité fiscale.

Article Faculté pour les associations de détenir des immeubles de rapport

Permettre aux associations de détenir ou gérer des immeubles de rapport et de faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts

Article Développement de l'activité des associations par la mise en commun de moyens ou de projets

Inscrire dans les dispositions régissant les GIE la possibilité expresse pour les associations de constituer un GIE ou d'y participer.

Pour information : le groupement d'intérêt économique (GIE) est reconnu et son statut est fixé dans le code de Commerce aux articles L251-1 à L251-23.

Le groupement d'intérêt économique a pour « but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même » (article L251-1 du Code de commerce). La structure

doit permettre à des « entités » qui sont juridiquement indépendantes les unes des autres de mettre en commun certaines de leurs activités tout en conservant leur individualité et leur autonomie.

Le GIE doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement. Un GIE a un caractère civil ou commercial en fonction des actes qu'il réalise pour remplir ses missions.

TITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS

Section 1

[titre]

Article extension du bénéfice des chèques-emploi associatifs

Etendre aux petites fondations (moins de 9 salariés) la possibilité d'utiliser les chèques-emploi associatifs.

Article Renforcement des exigences envers les fonds de dotation

Rendre de droit la dissolution d'un fonds de dotation s'il a été inactif pendant une période de 3/5 ans. Augmenter à 25.000€ (seuil minimal de la fondation européenne) le seuil minimal de la dotation initiale (actuellement de 10.000€) pour éviter les effets d'opportunité.

TITRE VII
DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Section 1

[titre]

Article []

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article dispositions transitoires Entrée en vigueur de la charte

Article habilitation à étendre outre-mer les dispositions de la loi par ordonnance

Article entrée en vigueur